



Mairie du VERNET

Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Permanent n°2025-P-12

Objet : Règlementation du camping sauvage, du bivouac, des barbecues et des feux de camps et de plein air dans le parc municipal du Vernet

Nous, TISSEIRE Bernard, Maire de la ville du VERNET,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des espaces verts,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

CONSIDERANT que le parc du Vernet a été aménagé comme un site de promenade et d'espace de jeux pour les enfants et qu'il constitue un lieu fréquenté,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et la flore,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique dans ce parc arboré, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue de jour comme de nuit,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité des espaces verts et de garantir leur accessibilité à l'ensemble du public,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un camping municipal qui peut accueillir les visiteurs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de pratiquer le camping sauvage, le bivouac, les barbecues, des feux de camps et de plein air, dans l'enceinte du parc municipal du Vernet, de jour comme de nuit, sauf autorisation expresse délivrée par le maire.

Article 2 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par arrêté municipal spécifique, notamment à l'occasion de manifestations culturelles, sportives ou associatives organisées ou autorisées par la commune.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait au Vernet, le 11 août 2025.

Bernard TISSEIRE
Maire du Vernet

